

# Comit  Social d'Administration

9 f vrier 2023

## Ordre du jour:

- 1- Installation du Comit  Social d'Administration (CSA) de l'universit  d'Angers
  - 1.1 Membres
  - 1.2 Comp tences
  - 1.3 Fonctionnement
- 2- D signation/ lections des membres du CSA participant   diverses commissions statutaires :
  - 2.1 Bureau commun CSA/FS
  - 2.2 Commission de la formation professionnelle des personnels
  - 2.3 Commission d'action sociale
  - 2.4 Conseil m dical d partemental
- 3- Calendrier administratif 2023-2024

Un Comité Social d'Administration s'est réuni le 9 février 2023 à 14h30, en salle du Conseil à la Présidence. Etaient présents :

<b>Représentants de l'administration</b>	
<b>M. Christian ROBLÉDO</b> Président	Présent
<b>M. Didier BOUQUET</b> Directeur général des Services	Présent
<b>Invités</b>	
<b>Mme Françoise GROLLEAU</b> 1 <sup>ère</sup> Vice-présidente, en charge du Conseil d'administration	Présente
<b>M. Éric DELABAERE</b> Vice-présidente Politique Ressources humaines et de la politique sociale	Présent
<b>M. Frédéric JOLY</b> Directeur des ressources humaines	Présent

<b>Représentants du personnel</b>			
<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
<b>Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)</b>			
<b>M. Sophie QUINCHARD</b>	Présente	<b>M. Damien PICARD</b>	Présent
<b>FSU et Printemps écologique</b>			
<b>M. Laurent SAINTIS</b>	Présent	<b>Mme Lynda LECAUDEY</b>	Présente
<b>Mme Tassadit AMGHAR</b>	Présente	<b>M. Manuel ROUGER</b>	Présent
<b>M. Alain PAGANO</b>	Présent	<b>Mme Aude DUCROQUET</b>	Présente
<b>Mme Sigrid GIFFON</b>	Présente	<b>M. Jean-Christophe GIMEL</b>	Présent
<b>M. Jérémy CLOTAULT</b>	Présent	<b>Mme Nolwenn LAUTRAM</b>	Présente
<b>UNSA</b>			
<b>M. Christophe ANNIC</b>	Présent	<b>Mme Nathalie CLEMENT</b>	Présente
<b>Mme Corinne LEFRANCOIS</b>	Présente	<b>Mme Patricia MALLEGOL</b>	Présente
<b>Mme Valérie RACINEUX</b>	Présente	<b>M. Pascal RUFLIN</b>	Excusé
<b>Sud Education 49 – CGT Ferc-Sup de l'Université d'Angers</b>			
<b>M. Richard CERVELLE</b>	Présent	<b>Mme Paola PIERONI</b>	Présente

**Secrétaire de séance :**

M. Frédéric JOLY

**Secrétaire adjoint de séance :**

Sophie QUINCHARD

A 14h30, le quorum étant atteint, M. Christian ROBLÉDO, Président, ouvre la séance. M. Frédéric JOLY, Directeur des Ressources Humaines, est secrétaire de séance et Sophie QUINCHARD, représentant des personnels, est nommée secrétaire adjoint de séance.

M. Christian ROBLÉDO souhaite la bienvenue aux nouveaux membres et félicite les organisations syndicales pour leur élections.

Avant de débiter la séance, au nom de l'intersyndicale, la FSU indique au Président qu'elle souhaite soumettre une motion en fin de séance par rapport au mouvement de grève sur les retraites.

**1- Installation du Comité Social d'Administration (CSA) de l'université d'Angers****1.1 Membres**

M. Christian ROBLÉDO présente les membres siégeant au Comité Social d'Administration.

<b>Représentants de l'administration</b>	
Président de l'université	M. Christian ROBLÉDO
Directeur Général des Services	M. Didier BOUQUET
<b>INVITÉS</b>	
1 <sup>ère</sup> Vice-présidente du Conseil d'administration	Mme Françoise GROLLEAU
Vice-Président politique des ressources humaines et dialogue social	M. Éric DELABAERE
Directeur des ressources humaines	M. Frédéric JOLY
Directeur de la Prévention et de la Sécurité	M. Stéphane RIGAUULT

<b>Représentants du personnel</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)</b>	
M. Sophie QUINCHARD	M. Damien PICARD
<b>FSU et Printemps écologique</b>	
M. Laurent SAINTIS	Mme Lynda LECAUDEY
Mme Tassadit AMGHAR	M. Manuel ROUGER
M. Alain PAGANO	Mme Aude DUCROQUET
Mme Sigrid GIFFON	M. Jean-Christophe GIMEL
M. Jérémy CLOTAULT	Mme Nolwenn LAUTRAM
<b>UNSA</b>	
M. Christophe ANNIC	Mme Nathalie CLEMENT
Mme Corinne LEFRANCOIS	Mme Patricia MALLEGOL
Mme Valérie RACINEUX	M. Pascal RUFLIN
<b>Sud Education 49 – CGT Ferc-Sup de l'Université d'Angers</b>	
M. Richard CERVELLE	Mme Paola PIERONI

## 1.2 Compétences

M. Frédéric JOLY rappelle aux membres qu'ils ont pu prendre connaissance des compétences du CSA listées ci-dessous, par une communication du diaporama de séance en amont du CSA.

a. *Le CSA débat au moins 1 fois par an de la programmation de ses travaux ;*

b. *Le CSA débat chaque année :*

- Le bilan de la mise en œuvre des LDG sur la base des décisions individuelles ;
- Le RSU qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

c. *Le CSA débat au moins 1 fois tous les 2 ans des orientations générales relatives :*

- A l'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement ;
- A l'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle ;
- A la politique indemnitaire ;
- A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- A la politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail.

d. *Le CSA est consulté sur :*

- Les projets de textes réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion (LDG) : stratégie pluriannuelle de pilotage des RH, mobilité, promotion et valorisation des parcours professionnels ;
- Les projets de textes relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Le projet de document d'orientation de la formation des agents et le plan de formation ;
- Les projets d'arrêtés de restructuration de services ;
- La participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les projets de textes réglementaires relatifs au temps de travail.

e. *Le CSA peut examiner toutes les questions générales relatives :*

- Aux politiques de lutte contre les discriminations ;
- Aux politiques d'encadrement supérieur ;
- Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- A l'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- A la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- Aux incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ;
- Aux domaines mentionnés aux articles 48 et 50 du décret du 20 novembre 2020 précité

## 1.3 Fonctionnement

M. Frédéric JOLY présente ensuite les différents points relatifs au fonctionnement du CSA :

a. *Fonctionnement régi par un décret et par un règlement intérieur (art.86 décret 2020-1427).*

Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité, le RI du comité (établi selon un modèle type fixé par le ministre chargé de la FP non encore publié).

- b. *Rythme des séances, confidentialité, visioconférence (art.84, 87 et 92 du décret 2020-1427).*  
Chaque CSA se réunit au – 2 fois/an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai max de 2 mois, sur demande écrite de la ½ au - des représentants titulaires du personnel. Les séances ne sont pas publiques et les personnes participant aux travaux des CSA sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle.  
Possibilité de réunion par conférence audiovisuelle.
- c. *Convocation et ordre du jour (art.88 du décret 2020-1427).*  
L'acte portant convocation du CSA fixe l'ordre du jour de la séance et doit être adressé par voie électronique au moins 15 jours avant la séance (8 jours en cas d'urgence). Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour et les points soumis au vote sont spécifiés.
- d. *Conditions de quorum (art.89 du décret 2020-1427).*  
- La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions de l'article 91.  
- Lorsque des comités sociaux d'administration siègent en réunion conjointe, en application de l'article 82, les conditions de quorum s'apprécient sur la réunion conjointe et non sur chacun des comités ou des formations spécialisées la composant.
- e. *Membres suppléants (art.88 du décret 2020-1427).*  
Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats.
- f. *Experts (art.88 du décret 2020-1427).*  
Le Président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts pour un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.
- g. *En cas d'empêchement du Président (art.81 du décret 2020-1427).*  
Le Président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui, ou, pour les formations spécialisées de site ou de service, au niveau de proximité, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.
- h. *Secrétariat de séance du CSA (art.83 du décret 2020-1427).*  
Assuré par un agent désigné à cet effet.
- i. *Secrétaire de séance adjoint du CSA (art.83 du décret 2020-1427).*  
Désigné par l'assemblée plénière en son sein pour parmi les représentants du personnel
- j. *Procès-verbal de séance établi après chaque réunion du CSA du décret 2020-1427).*  
Comprend le compte rendu des débats et le détail des votes, signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la séance suivante
- k. *Conditions de vote (art.90 du décret 2020-1427).*  
- Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Les représentants de l'administration,

les experts, le médecin du travail, les agents mentionnés à l'art. 4 du décret n°82-453 du 28/05/1982 et l'ISST ne participent pas au vote.

- Les instances émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens.

- Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

- A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

*l. En cas de vote unanimement défavorable du CSA (art.91 du décret 2020-1427).*

Lorsqu'un projet de texte prévu à l'art. 48 recueille un vote unanimement défavorable, le projet fait l'objet d'un réexamen. Une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours au moins. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

*m. Conditions d'exercice des membres des CSA :*

- Toutes facilités doivent être données aux membres des comités et aux membres des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions (art.92 décret du décret 2020-1427).

- Formation des membres : les représentants du personnel membres du CSA qui ne siègent pas en formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat. Elle est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

- En cas de congé maternité ou d'adoption, remplacement temporaire du représentant concerné (art.22 du décret 2020-1427).

- Les membres du CSA ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces instances mais sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

*n. Publicité des travaux des CSA :*

Les projets élaborés et les avis émis par les comités sociaux d'administration sont portés par l'administration à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois, par tout moyen approprié.

Les membres des comités doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis (art.98 du décret 2020-1427).

M. Christian ROBLÉDO souhaite revenir sur le fonctionnement du CSA et notamment sur le texte concernant la prise de paroles des suppléants. Il estime que l'instance du CSA est un lieu de dialogue social. A ce titre, même si le texte ne le permet pas, il valide la prise de parole des suppléants lorsque le titulaire est présent. Cet élément sera à préciser dans le règlement intérieur. Il rappelle également l'importance du bureau commun CSA et FS permettant la préparation des points à l'ordre du jour.

Une représentante de la FSU demande s'il faut programmer les travaux annuels à aborder en CSA.

M. Christian ROBLÉDO répond qu'il est possible de prévoir certains sujets tout en soulignant que d'autres ne pourront être anticipés.

M. Frédéric JOLY reprend la parole et précise que la présentation de certains sujets comme la GPEC à l'université d'Angers par exemple, nécessitent du temps de préparation.

Concernant la communication sur les suites données aux sujets abordés aux instances précédentes, M. Frédéric JOLY précise qu'il y a systématiquement à la fin de chaque diaporama de séance un tableau des dernières délibérations notamment pour celles qui ont fait l'objet d'un vote en Conseil d'administration.

Un représentant FO-ESR demande pourquoi le titre « Attributions » dans le décret est devenu « Compétences » pour le 1.2 ci-dessus.

M. JOLY répond que les deux termes sont équivalents.

A propos des experts, un représentant FO-ESR demande si la sollicitation doit être faite par un nombre minimum de membres titulaires.

M. Frédéric JOLY répond qu'il regardera si cela est précisé dans le décret. Si ce nombre n'était pas prévu dans le décret, il faudrait le prévoir dans le règlement intérieur.

## **2 Désignation/élections des membres du CSA participant à diverses commissions statutaires :**

### **2.1 - Bureau commun CSA/FS (délibération n°1- 09/02/2023)**

M. Frédéric JOLY rappelle ce qui a été évoqué au bureau du CSA 16 janvier 2023 concernant la mise en place d'un bureau commun CSA-FS pour répartir les sujets à mettre à l'ordre du jour des deux instances.

Chaque organisation syndicale est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant. Il ajoute que le ou la secrétaire de la formation spécialisée qui sera élu.e à l'instance de la FS sera également membre de ce bureau commun.

Les personnes désignées leurs organisations sont recensées dans le tableau ci-dessous.

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b><u>Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (FO-ESR)</u></b>	
Mme Sophie QUINCHARD	M. Damien PICARD
<b><u>FSU et printemps écologique</u></b>	
Mme Tassadit AMGHAR	M. Laurent SAINTIS
<b><u>UNSA</u></b>	
M. Christophe ANNIC	Mme Corinne LEFRANCOIS
<b><u>Sud Education 49 – CGT Ferc-Sup de l'Université d'Angers</u></b>	
M. Richard CERVELLE	Mme Paola PIERONI
<b><u>Le ou la secrétaire de la FS</u></b>	
Sera élu.e le 09/02/23 lors de la réunion FS	

Une représentante de UNSA demande comment faire si le ou la secrétaire de la FS est déjà membre titulaire du bureau. Aussi, elle souhaite que le ou la secrétaire adjoint.e de la FS soit également membre du bureau commun CSA-FS.

M. Christian ROBLÉDO valide la demande de l'UNSA. Aussi, la composition du bureau commun CSA-FS qui va être soumise aux membres intégrera l'ajout du ou de la secrétaire adjoint.e du CSA.

M. Éric DELABAERE souligne que cette demande anticipe la préparation du règlement intérieur qui sera discuté en groupe de travail.

Aucune remarque n'étant apportée, M. Christian ROBLÉDO met au vote la composition du bureau commun CSA-FS qui est adoptée à l'unanimité avec 10 voix pour.

FO-ESR : 0 contre, 0 abstention, 1 pour  
FSU et printemps écologique : 0 contre, 0 abstention, 5 pour  
UNSA : 0 contre, 0 abstention, 3 pour  
Sud Education & CGT Ferc-Sup : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

### **1.1 - Commission de la formation professionnelle des personnels (délibération n°2 - 09/02/2023)**

En comparaison avec 2019, M. Frédéric JOLY souligne qu'il y a désormais 4 représentations syndicales en CSA au lieu de 6. Il rappelle que la répartition des sièges attribués à chaque organisation syndicales a été décidée au bureau du CSA du 16 janvier 2023 (1 siège pour FO-ESR et SUD-EDUCATION CGT et 2 sièges pour l'UNSA et la FSU).

Ainsi, conformément à l'article 2.5.8 du règlement intérieur de l'Université d'Angers, la Commission de la formation professionnelle des personnels (CFPP) compte en son sein :

- 6 représentants.es du personnel élus.es parmi les membres élus du Comité social d'administration.

- Les représentants.es du personnel pourront se faire représenter par leur suppléant.e au Comité social d'administration.
- Si le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du Comité social d'administration, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du Comité social d'administration.
- Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire.

Les représentants désignés pour siéger à la CFPP sont représentés dans le tableau ci-dessous.

<b>ORGANISATION</b>	<b>Nombre de sièges *</b>	<b>MEMBRE TITULAIRE</b>
<b>FO ESR</b>	1	- Sophie QUINCHARD
<b>SUD EDUCATION CGT</b>	1	- Richard CERVELLE
<b>UNSA</b>	2	- Valérie RACINEUX - Corinne LEFRANCOIS
<b>FSU</b>	2	- Laurent SAINTIS - Nolwenn LAUTRAM

En réponse à une représentante de FO-ESR qui aurait souhaité désigner des suppléants à la CFPP parmi les électeurs au CSA, M. Frédéric JOLY explique que la CFFP est régie par le règlement intérieur de l'Université d'Angers et que ses statuts n'ont pas été modifiés entre les 2 élections. Il indique que la DRH sollicitera par courriel les organisations syndicales en amont de la préparation de la CFPP afin que chacune fasse connaître le nom du ou des suppléants qu'elle souhaite proposer pour chaque membre titulaire de cette commission.

Aucune remarque n'étant apportée, M. Christian ROBLÉDO met au vote la composition de la commission de la formation professionnelle des personnels qui est adoptée à l'unanimité avec 10 voix pour.

FO-ESR : 0 contre, 0 abstention, 1 pour  
FSU et printemps écologique : 0 contre, 0 abstention, 5 pour  
UNSA : 0 contre, 0 abstention, 3 pour  
Sud Education & CGT Ferc-Sup : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

### **1.1 Commission d'action sociale (délibération n°3 - 09/02/2023)**

M. Frédéric JOLY revient sur la composition de la commission d'action sociale. Ainsi, conformément à l'article 2.5.9 du règlement intérieur de l'Université d'Angers, la Commission d'action sociale (CAS) compte en son sein :

- 4 représentants.es des personnels élus.es parmi les représentants.es des personnels du Comité social d'administration.

Il est précisé que les représentants.es du personnel à la commission d'action sociale (CAS) pourront se faire représenter par leur suppléant.e au Comité social d'administration en cas d'absence. Lorsque le.la membre élu.e à la Commission est un.e membre élu.e suppléant.e du Comité social d'administration, alors son.sa suppléant.e est le.la membre titulaire élu.e du CSA. Les suppléants.es ne siègent à la Commission qu'en cas d'empêchement du/de la titulaire

M. Frédéric JOLY présente la liste des représentants élus qui siègeront à la Commission d'action sociale.

<b>ORGANISATION</b>	<b>Nombre de siège</b>	<b>MEMBRE TITULAIRE</b>
<b>FO ESR</b>	1	Sophie QUINCHARD
<b>SUD EDUCATION CGT</b>	1	Richard CERVELLE
<b>UNSA</b>	1	Nathalie CLEMENT
<b>FSU</b>	1	Laurent SAINTIS

Aucune remarque n'étant apportée, M. Christian ROBLÉDO met au vote la composition de la commission d'action sociale qui est adoptée avec 10 voix pour.

FO-ESR : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

FSU et printemps écologique : 0 contre, 0 abstention, 5 pour  
UNSA : 0 contre, 0 abstention, 3 pour  
Sud Education & CGT Ferc-Sup : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

## **1.2 Conseil médical départemental**

M. Frédéric JOLY rappelle que le Conseil médical départemental a fait l'objet d'une évolution réglementaire en mars 2022. Avant la Loi de transformation de la fonction publique et la publication de son ordonnance "santé famille", il y avait deux instances pour lesquelles un avis obligatoire était demandé dans certaines situations de santé : le Comité médical et la Commission de réforme. Ces 2 instances ont été fondues en une seule appelée Conseil Médical Départemental qui siège en formation restreinte (avec les seuls médecins) ou en formation plénière (avec des représentants de l'administration et du personnel). Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence de l'instance.

Les représentants des personnels participent à l'avis donné à la situation de l'agent dont le dossier est soumis à ce Conseil médical. Cet avis est notamment requis dans les cas suivants :

- imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie lorsqu'un fait commis par le fonctionnaire ou une circonstance étrangère au service ne permet pas à l'administration d'établir elle-même le lien entre le service et la maladie et l'accident.
- détermination du taux d'incapacité permanente suite à maladie professionnelle
- attribution de l'allocation temporaire d'invalidité en cas d'invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle
- mise à la retraite pour invalidité
- attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique

M. Frédéric JOLY annonce que le mode de désignation a changé au mois de mars. Le mode de désignation normal est à présent le suivant pour les représentants des personnels qui n'ont pas le statut d'enseignant-chercheur :

- 2 représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

### **2.4.1 Election des représentants des personnels (hors enseignants-chercheurs) au Conseil médical départemental (délibération n°4 - 09/02/2023)**

Suite à l'appel à candidature lancé le 23 janvier 2023 et finalisé le 2 février 2023, 8 candidats ont candidaté pour représenter les personnels.

Après échanges sur les modalités de vote, M. Frédéric JOLY précise le processus retenu pour le scrutin : les 10 membres titulaires devront cocher, dans la liste distribuée, le nom du ou des candidats qu'ils souhaitent élire. Le classement sera fait en fonction du nombre de voix obtenu par chaque candidat.

CLASSEMENT	CANDIDAT	CORPS	SERVICE	NBRE DE VOIX
1er ex-aequo	Thomas DONADIEU	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	DAV	10
1er ex-aequo	Nathalie CLEMENT	INGENIEUR D'ETUDES	SANTE	10
2 <sup>ème</sup> ex-aequo	Lynda LECAUDEY	PROFESSEUR AGREGÉ	DEG	7
2 <sup>ème</sup> ex-aequo	Emmanuelle RAVAIN	INGENIEUR DE RECHERCHE	DEVEC	7
3 <sup>ème</sup>	Pierre SECOUE	ADJ. ADM DE L'EN ET DE L'ENS SUP	DEG	6
4 <sup>ème</sup> ex-aequo	Stéphane AMIARD	PROFESSEUR AGREGÉ	DDN	4
4 <sup>ème</sup> ex-aequo	Pierre-Cyril RENAUD	MAITRE DE CONFERENCES	SCIENCE S	4
5 <sup>ème</sup>	Alain PAGANO	MAITRE DE CONFERENCES	SCIENCE S	3

Aucune remarque n'étant apportée, M. Christian ROBLÉDO met au vote la liste des représentants des personnels (hors enseignants-chercheurs) au Conseil médical départemental qui est adoptée avec 10 voix pour.

FO-ESR : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

FSU et printemps écologique : 0 contre, 0 abstention, 5 pour

UNSA : 0 contre, 0 abstention, 3 pour

Sud Education & CGT Ferc-Sup : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

#### **2.4.2 Mode de désignation dérogatoire pour les représentants des seuls enseignants-chercheurs au Conseil médical départemental (délibération n°5 - 09/02/2023)**

M. Frédéric JOLY évoque ensuite le mode de désignation dérogatoire des représentants des seuls enseignants-chercheurs au Conseil médical départemental. Il indique que c'est l'article 20.3 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences qui précise le mode de désignation :

*"Par dérogation au c du 2° des articles 6 et 6-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, l'enseignant-chercheur dont la situation est examinée par le conseil médical ministériel ou départemental est représenté par deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal choisis sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés représentants du personnel élus en qualité de titulaire et suppléant au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant au corps électoral de ce même comité.*

Suite à l'appel à candidature lancé le 19 janvier 2023 et finalisé le 2 février 2023, 6 candidats se sont faits connaître. Les représentants des personnels (titulaires et suppléants) du CSA ayant le statut d'enseignants-chercheurs ou assimilés doivent élire les candidats parmi cette liste.

CANDIDAT	CORPS	COMPOSANTE	NBRE DE VOIX
David ROUSSEAU	Professeur des universités	SCIENCES	6
Pascal CRUBLEAU	Maître de conférences	POLYTECH	3
Clément CHAUVET	Professeur des universités	DEG	4
Frédéric SAUBION	Professeur des universités	SCIENCES	4
Alain PAGANO	Maître de conférences	SCIENCES	7
Tassadit AMGHAR	Maître de conférences	SCIENCES	4

Aucune remarque n'étant apportée, M. Christian ROBLÉDO met au vote la liste des représentants des enseignants-chercheurs au Conseil médical départemental qui est adoptée avec 10 voix pour.

FO-ESR : 0 contre, 0 abstention, 1 pour  
 FSU et printemps écologique : 0 contre, 0 abstention, 5 pour  
 UNSA : 0 contre, 0 abstention, 3 pour  
 Sud Education & CGT Ferc-Sup : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

## 2 **Calendrier administratif 2023-2024 (délibération n°6 - 09/02/2023)**

M. Didier BOUQUET présente le calendrier administratif 2023-2024 et liste les dates de fermetures administratives :

Pont : 10 mai 2024 (Ascension)  
 Vacances : 26 décembre 2023 au 7 janvier 2024 (Noël)  
 21 juillet 2024 au 18 août 2024 (Eté)

Il annonce que la prolongation de la période de fermeture de Noël a pour objectif de diminuer l'impact énergétique et d'être en adéquation avec le plan de sobriété. Cette fermeture constitue un élément du plan de transition énergétique élaboré par l'établissement. Il précise cependant que cela n'empêchera pas la continuité de service car certains services seront amenés à travailler pendant la période.

Ce calendrier administratif sera présenté au Conseil d'administration du 9 mars 2023.

Une représentante d'UNSA intervient et précise que les personnes devant préparer les travaux pratiques reviennent souvent avant les périodes d'ouverture.

M. Didier BOUQUET répond que pour des questions de continuité de service, certaines situations devront être analysées et des solutions pourront être trouvées.

Concernant la sobriété, l'UNSA propose de limiter la baisse du chauffage du laboratoire ce qui permettrait aux agents devant préparer des travaux pratiques pour le lundi 8 ou le mardi 9 janvier 2024, de venir le faire.

M. Christian ROBLÉDO s'étonne que l'on sache déjà que des TP seront programmés le 8 ou le 9 janvier 2024. Il ne pense pas que cela soit très gênant que ces derniers soient organisés plutôt le 9 ou le 10 janvier.

Dans la planification de l'année universitaire 2023-2024, M. Christian ROBLÉDO souhaite que l'on intègre cette contrainte de sobriété énergétique. Le fait de prévoir cette fermeture aujourd'hui permet d'anticiper. Il rappelle que l'intérêt de cette fermeture est de fermer une grande partie des bâtiments et donc le chauffage de ces derniers.

M. Didier BOUQUET reprend les propos du Président et souligne que le plan de sobriété a été voté en Conseil d'Administration. Des actions sont à mettre en place comme une réflexion sur les calendriers pédagogiques. Il y a des fonctions pour lesquelles la continuité de service doit s'appliquer mais il faut peut-être aussi revoir un certain nombre de calendriers d'ouvertures. Il y a à la fois une demande forte de la société et des attentes du ministère auxquelles l'Université d'Angers doit pouvoir répondre.

Par ailleurs, M. Didier BOUQUET remarque que peu de personnes viennent travailler pendant les 15 jours des vacances de Noël.

L'UNSA demande si les laboratoires de recherche seront fermés pendant ces vacances.

M. Didier BOUQUET s'étonne de cette question et répond que les consignes restent inchangées pour les laboratoires pendant la période de fermeture administrative.

M. Frédéric JOLY rappelle que cette configuration a déjà eu lieu il y a deux ans. L'idée est de pouvoir permettre aux services de se préparer très en amont.

FO-ESR demande si chaque composante fait son propre calendrier de fermeture et si elles ont l'obligation de le présenter au personnel.

M. Didier BOUQUET affirme que leur calendrier universitaire de fermeture doit s'appuyer à minima sur la calendrier administratif.

Aucune remarque n'étant apportée, M. Christian ROBLÉDO met au vote le calendrier administratif 2023-2024 qui est adoptée avec 10 voix pour.

FO-ESR : 0 contre, 0 abstention, 1 pour  
FSU et printemps écologique : 0 contre, 0 abstention, 5 pour  
UNSA : 0 contre, 0 abstention, 3 pour  
Sud Education & CGT Ferc-Sup : 0 contre, 0 abstention, 1 pour

Comme annoncé en début de séance, une représentante de la FSU présente, au nom de l'intersyndicale de l'Université d'Angers, la motion suivante :

« Le CSA de l'université d'Angers réuni ce Jeudi 9 février 2023 soutient le mouvement social contre la réforme des retraites et demande le soutien de la présidence se traduisant par la levée du contrôle de l'assiduité, le report des examens et des contrôles continus organisés pendant les journées de

mobilisation. Cette demande ne concerne pas les étudiants alternants et les étudiants sous contrat de professionnalisation.

Dans la continuité de la demande de soutien de la présidence au mouvement de grève, le CSA, demande le paiement des jours de grève des personnels Biatss déclarés ou repérés grévistes ».

M. Christian ROBLÉDO répond que le paiement des jours de grève est impossible et illégal.

M. Didier BOUQUET prend la parole et précise que c'est une obligation réglementaire de recenser les grévistes. Être gréviste est une action délibérée et volontaire pour s'opposer à quelque chose. Elle est la liberté de chacun. Se déclarer gréviste a effectivement pour conséquence de ne pas être payé le jour de grève.

La FSU propose de faire acte de désobéissance civile.

M. Didier BOUQUET déclare, qu'en tant que directeur général des services, son rôle n'est pas de prôner la désobéissance civile.

Une membre de l'UNSA suggère une note à l'attention des directeurs, facilitant la pose d'heures et de congés annuels ou le décalage de la pause déjeuner afin permettre aux agents d'aller manifester.

M. Frédéric JOLY souligne que chaque droit accordé au fonctionnaire comporte en contrepartie son obligation. Il précise que le droit de grève s'il a une valeur constitutionnelle, c'est aussi le cas de la continuité des services publics. Aussi, si la continuité du service est assurée, le chef de service peut accorder à l'agent la possibilité de poser 1 à 2 heures de congés pour manifester.

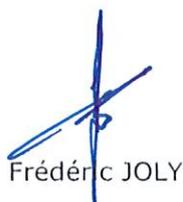
M. Frédéric JOLY clôt la séance en annonçant aux membres qu'il quittera prochainement ses fonctions de directeur des ressources humaines et qu'il s'agit pour lui de sa dernière participation au CSA.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Christian ROBLÉDO lève la séance à 16H30

Le Président

Christian ROBLÉDO

Le secrétaire de séance

  
Frédéric JOLY

Le secrétaire adjoint de séance

  
Sophie QUINCHARD